

Décision n° ... 252 ... du ... 31 ... 2021 ... fixant la convention type relative aux conditions et aux modalités d'approvisionnement et de cession des produits sanguins labiles des établissements de santé.

Le ministre de la santé,

- Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;
- Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un *bulletin officiel* du ministère de la santé et de la population ;
- Vu le décret exécutif n° 09-258 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 relatif à l'agence nationale du sang ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El-Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 1998 relatif aux conditions de distribution du sang et de ses dérivés labiles, notamment son article 9 ;
- Vu la décision n° 97 du 18 octobre 1998 portant convention type relative aux conditions et aux modalités d'approvisionnement et de cession des produits sanguins labiles ;

Décide :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 1998 susvisé, la présente décision a pour objet de fixer la convention type relative aux conditions et aux modalités d'approvisionnement et de cession des produits sanguins labiles des établissements de santé.

Art 2 : La convention type fixant les conditions et les modalités d'approvisionnement et de cession des produits sanguins labiles entre les établissements publics de santé fournisseurs et les établissements publics ou privés de santé demandeurs est fixé en annexe I de la présente décision.

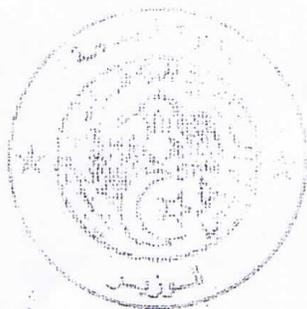
Art 3 : Une copie de la convention signée par les deux parties doit être adressée à l'agence nationale du sang dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de sa signature.

Art 4 : Les établissements publics ou privés de santé demandeurs de produits sanguins labiles sont tenus de renseigner la fiche de demande des produits sanguins labiles avant tout approvisionnement ou cession des produits sanguins labiles.

Le model type de la fiche de demande est fixé en annexe II de la présente décision.

Art 5 : Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, notamment celles de la décision n° 97 du 18 octobre 1998 susvisée.

Art 6 : Madame la directrice générale de l'agence nationale du sang est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la santé.



ANNEXE I

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA SANTE**

CONVENTION TYPE

Entre l'établissement public de santé

Fournisseur de produits sanguins labiles, sis

N° téléphone :

Email :

Représenté par

Ci-après dénommé établissement de santé fournisseur d'une part,

Et l'établissement.....

Demandeur de Produits Sanguins Labiles, sis

N° de téléphone :

Email :

Représenté par

Ci-après dénommé établissement de santé demandeur d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'approvisionnement et de cession des produits sanguins labiles aux établissements de santé.

OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE DEMANDEUR DE PRODUITS SANGUINS LABILES

Art 2: La commande périodique des produits sanguins labiles pour l'approvisionnement des structures de transfusion sanguine, dont les modalités sont fixées en commun accord, est adressée à l'établissement fournisseur.

Art 3: La commande nominative de produits sanguins labiles et celle à titre exceptionnel en cas d'urgence, doit être adressée à l'établissement fournisseur, accompagnée d'un dossier conforme comportant les documents suivants :

- le formulaire de demande de produits sanguins labiles renseigné, conforme aux exigences réglementaires ;
- une double détermination valide du groupage sanguin du malade, ou à défaut un prélèvement sanguin du receveur permettant ainsi d'effectuer un deuxième groupage à la charge de l'établissement demandeur.
En cas d'une demande de concentrés érythrocytaires compatibilisés, un tube échantillon du receveur doit être transmis à la structure de transfusion sanguine afin de pratiquer un test de compatibilité au laboratoire ;
- la fiche navette, le billet d'hospitalisation ou tout document administratif relatif à l'hospitalisation du receveur.

Art 4: L'établissement de santé demandeur s'engage à orienter les donneurs de sang volontaires vers les structures de transfusion sanguine de l'établissement de santé fournisseur.

Art 5: L'établissement de santé demandeur s'engage à assurer sous sa responsabilité, l'acheminement des produits sanguins labiles fournis en respectant les conditions de conservation et de transport. Le conteneur isotherme utilisé pour le transport sera exclusivement destiné aux produits sanguins labiles remis.

Les produits sanguins labiles sont remis à un représentant médical ou paramédical ou personne habilitée de l'établissement demandeur muni d'un badge de service.

Art 6: Dans le cadre de la traçabilité, les produits sanguins labiles non transfusés doivent être retournés à l'établissement fournisseur pour incinération. L'établissement demandeur n'est pas autorisé à redistribuer les produits sanguins labiles du fournisseur à d'autres établissements de santé.

OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE FOURNISSEUR DE PRODUITS SANGUINS LABILES

Art 7: L'établissement de santé fournisseur atteste que les produits sanguins labiles délivrés sont prélevés, qualifiés, préparés, conservés et distribués conformément à la réglementation en vigueur.

Art 8: L'établissement de santé fournisseur de produits sanguins labiles s'engage à répondre aux commandes des produits sanguins labiles dans la limite de leur disponibilité.

Art 9: Selon le cas, l'établissement fournisseur remet une fiche de distribution nominative ou une fiche d'approvisionnement à l'établissement demandeur accompagnant les produits sanguins labiles distribués. L'établissement fournisseur doit assurer la traçabilité avec l'établissement demandeur des produits sanguins labiles distribués.

TARIF DE CESSION

Art 10: Les tarifs de cession fixés par voie réglementaire doivent être respectés par les deux parties sans aucun profit ou majoration.

Art 11: En dehors des produits sanguins labiles, les modalités de règlement des examens de biologie transfusionnelle associés peuvent être définies en commun accord.

MODALITES DE PAIEMENT

Art 12: Après réception de la facture établie par l'établissement de santé fournisseur, le paiement est effectué par l'établissement de santé demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

DUREE DE LA CONVENTION

Art 13: La présente convention est établie pour une durée d'une année et prend effet à compter de la date de sa signature par les deux contractants. Elle est renouvelable annuellement.

REGLEMENT DES LITIGES

Art 14: Lorsque la situation l'exige, les deux parties conviennent de se rencontrer en vue de s'entendre à l'amiable et toute modification fera l'objet d'un avenant.

Art 15: Les deux parties se reconnaissent le droit de résilier la présente convention moyennant un préavis de trois (03) mois après dénonciation, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

CLAUSES FINALES

Art 16: La présente convention est établie en six (06) exemplaires, cotés et paraphés par l'établissement fournisseur dont les destinataires sont :

- Trois (03) pour l'établissement fournisseur :
 - Direction Générale de l'établissement.
 - Structure de Transfusion Sanguine.
 - Direction des Finances et de la Comptabilité.
- Un (01) pour l'établissement demandeur.
- Un (01) pour la Direction de la Santé et de la Population.
- Un (01) pour l'Agence Nationale du Sang.

Art 17: L'utilisateur affirme avoir reçu et pris connaissance des dispositions de l'arrêté du 24 mai 1998 relatif aux conditions de distribution du sang et de ses dérivés labiles et de l'arrêté du 24 mai 1998 relatif à la prévention et aux mesures à prendre en cas d'accident transfusionnel immunologique ou septique.

Fait à, le

**Lu et approuvé
Signature du responsable
de la structure de
transfusion sanguine**

**Lu et approuvé
Signature du responsable
de l'établissement
fournisseur**

**Lu et approuvé
Signature du responsable
de l'établissement
demandeur**

ANNEXE II
FICHE DE DEMANDE DE PRODUITS SANGUINS LABILES

Nom et prénom du malade :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Age :	<input type="text"/>	Sexe :	<input type="text"/>	
Service :	<input type="text"/>	Lit :	<input type="text"/>	Matricule :	<input type="text"/>	Dossier n° :	<input type="text"/>

Groupe sanguin :	<input type="text"/>	Rhésus (en toutes lettres)	<input type="text"/>	Phénotype :	<input type="text"/>
------------------	----------------------	----------------------------	----------------------	-------------	----------------------

Diagnostic :	<input type="text"/>		
Polytransfusé :	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	Date de la dernière transfusion : <input type="text"/>
Date de la dernière RAI	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Résultat : <input type="text"/>
Date prévue de la transfusion :	<input type="text"/>		Nombre de grossesses antérieures : <input type="text"/>
Réactions transfusionnelles antérieures :	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	Type : <input type="text"/>

	PSL DEMANDES	QUANTITES	QUALIFICATIONS	TRANSFORMATIONS
CGR	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Phénotype <input type="text"/>	Lavé <input type="text"/>
PFC	<input type="text"/>	<input type="text"/>	CMV négatif <input type="text"/>	Déleucocyté <input type="text"/>
CPS	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Compatibilisé <input type="text"/>	Déplasmatisé <input type="text"/>
CPA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Autres <input type="text"/>	Autres <input type="text"/>
Autres	<input type="text"/>	<input type="text"/>		

Nom du médecin prescripteur	TEL	Signature	Cachet
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Joindre à la demande :
 - Carte de groupage sanguin*
 - Echantillon de sang du malade pour test de compatibilité

Numéros des unités distribuées : Date/...../.....

Nom et signature du porteur : Heure :

NB : - Remplir complètement la fiche

- Cette demande doit être obligatoirement accompagnée de la carte de groupage du patient avec double détermination ou une seule détermination plus échantillon sanguin
- Avant toute transfusion, s'assurer que les unités à transfuser correspondent à ceux inscrits sur la présente demande.
- Effectuer le contrôle pré-transfusionnel ultime au lit du malade
- Consigner, toute transfusion d'un produit sanguin, sur registre transfusionnel du service et sur la fiche transfusionnelle du receveur
- Joindre une FNS